Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 31 du 22 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

DÉCISION N° 531/ARM/CEMM

portant parrainage du patrouilleur Antilles-Guyane (PAG) « La Combattante » par la ville de Terre-de-Haut (collectivité d'Outre-Mer de la Guadeloupe).

Du *15 avril 2022*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

DÉCISION N° 531/ARM/CEMM portant parrainage du patrouilleur Antilles-Guyane (PAG) « La Combattante » par la ville de Terre-de-Haut (collectivité d'Outre-Mer de la Guadeloupe).

Du 15 avril 2022

NOR A R M B 2 2 0 0 9 2 0 S

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 470-0.2.8.

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu la note-circulaire N° 195/DEF/CEMM/CAB du 15 mars 1994 relative au parrainage des éléments de force maritime ;
Vu la lettre de l'association des villes marraines du 4 avril 2022,

Décide :

Art. 1er. Le parrainage du patrouilleur Antilles-Guyane (PAG) « La Combattante » par la ville de Terre-de-Haut (collectivité d'Outre-Mer de la Guadeloupe) est agréé.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'amiral,
chef d'état-major de la Marine,

Pierre VANDIER.